

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RADUA SA

Zone industrielle de la Chartreuse
81100 Castres

Références : 81-DECHETS-2025-67
Code AIOT : 0006806046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement RADUA SA implanté Zone industrielle de la Chartreuse 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 7 décembre 2018.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux activités de tri transit de déchets de métaux non dangereux..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADUA SA
- Zone industrielle de la Chartreuse 81100 Castres
- Code AIOT : 0006806046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets, d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) réparties sur 16 763 m².

Les activités sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 1978;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	15 jours
8	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Mise en demeure, déchets	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à la formulation d'une mise en demeure.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire de manière significative les hauteurs de déchets métalliques stockés sur l'emprise de l'établissement.

Les contrôles réglementaires non réalisés doivent impérativement être faits pour l'année 2025.

L'ensemble des justificatifs attestant du retour à la conformité est transmis à l'inspection au fur et à mesure de leur obtention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • [...] • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Le dossier présenté lors de la visite s'avère incomplet. Les résultats de l'autosurveillance ne figure pas au dossier. Cette non-conformité est liée au point de contrôle suivant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux mesures des concentrations des polluants mentionnés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser cette mesure annuelle sur les polluants susceptibles d'être présents. En cas de non conformité des résultats, l'exploitant propose un plan d'action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois, lesdites mesures pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection dès leur réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Le site est doté d'une ligne téléphonique dédiée à l'alerte des services de secours. Il dispose également de deux extincteurs, l'un situé dans le hangar et l'autre dans les bureaux. Cependant, aucun plan des bâtiments ni des aires de gestion des déchets n'a été présenté lors de l'inspection (cf. point de contrôle n° 5 relatif au plan de défense contre l'incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'action corrective attendue dans le cadre du point de contrôle n°6 "Prévention des accidents et des pollutions" ci-après permettra de remédier à cette non conformité, en assurant la disponibilité de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant indique disposer de 3 extincteurs à poudre polyvalente. L'inspection constate que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique en 2024. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser le contrôle annuel des

équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait procéder, dans un délai de trois mois, à la vérification réglementaire de ces équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie. Il transmet à l'inspection le rapport de contrôle attestant de leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, comme exigé par la prescription applicable.
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser le contrôle annuel des installations électriques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois, le contrôle des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie, en méconnaissance de la prescription applicable.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, l'exploitant élabore et tient à jour ce document, conformément aux exigences réglementaires. Il le transmet aux services d'incendie et de secours. Le plan devra être mis à disposition à l'entrée du site et transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : La visite d'inspection a mis en évidence la présence de bidons contenant des produits hydrocarbures dispersés sur le site, sans dispositif de rétention approprié. Cette situation constitue une non-conformité au regard de la prescription imposant une capacité de rétention adaptée pour tout stockage de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, dans un délai de 15 jours, des dispositifs de rétention conformes et transmet à l'inspection les justificatifs de cette mise en conformité (photos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : IV. [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres

d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en décembre 2018, l'inspecteur des installations classées indiquait dans son rapport :« ***En raison de l'encombrement du site, l'exploitant doit poursuivre l'évacuation d'une partie des ferrailles actuellement stockées afin de réduire la hauteur de stockage et de libérer de l'espace sur les parcelles autorisées.*** »

Lors de la présente visite, il est constaté que le site demeure fortement encombré. La hauteur de certains amas de métaux excède 6 mètres.

Par ailleurs, des déchets de plastique, de bois et de carton, non autorisés dans une installation de regroupement de déchets métalliques, sont présents au sein des déchets de métaux.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la hauteur maximale de stockage autorisée et de faire évacuer les déchets dont la présence n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant limite la hauteur des stocks de métaux à 6 m et procède à l'enlèvement des déchets plastiques, bois et carton, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

Constats :

Le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées est composé d'un déshuileur. Il est visuellement propre le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier entretien du dispositif, en méconnaissance de l'obligation de suivi et de traçabilité prévue par la prescription. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à l'entretien du déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les justificatifs attestant de l'entretien du dispositif ainsi que les fiches de suivi correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois